Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 033-213302292-20260706-2026_243-AR

VILLE DE LANTON

Police Municipale- n°243-2026 en date du 02 juillet 2026

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION RELATIVE AUX CONDITIONS D'ORGANISATION DES MARCHES NOCTURNES DE TAUSSAT

Le Maire de la Commune de LANTON (33138),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

VU le Code de la Route et notamment les articles L.325-1, L.325-2, R.411-5, R.411-8, R 411-21-1, R.411-25, R.411-26 et R.417-10,

VU la Circulaire n° 77-507 du Ministère de l'Intérieur,

VU l'Arrêté Préfectoral du 17 juin 2021,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 20 juin 2001 relative à la création du marché municipal de CASSY,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2026-3-01 en date du 09/04/2026 fixant les montants des redevances d'occupation du domaine public communal,

VU la décision n° 2026-52 applicable au 1er juillet 2026 relative à la mise à jour de la grille tarifaire,

CONSIDÉRANT qu'il incombe au Maire, au titre de ses pouvoirs de Police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la salubrité et la sécurité publiques,

CONSIDÉRANT qu'il convient de fermer certaines voies de circulation pendant la durée de ces manifestations.

ARRETE :

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'Arrêté Municipal n° 212-2024 portant règlement du Marché Nocturne de TAUSSAT,

ARTICLE 2 : Il est organisé 8 marchés nocturnes qui se dérouleront Place de COURCY à TAUSSAT, de 16h00 à 01h00, aux dates suivantes :

- Les Jeudis 02, 09, 16, 23 et 30 juillet 2026 et les jeudis 6, 13 et 20 août 2026

II - STATIONNEMENT ET CIRCULATION

ARTICLE 3 : Les rues, voies et espaces ci-dessous référencés sont interdits au stationnement et à la circulation de tous véhicules, de 16h00 à 01h00, à l'exception de ceux des commerçants durant le marché nocturne, des services de Gendarmerie, de Police et de Secours ainsi que les véhicules des services communaux :

- Place de COURCY,
- Avenue Guy CELERIER du n°3 au n°1
- Avenue de la GARE (portion comprise entre l'allée ELISABETH et le boulevard de la PLAGE),
- Boulevard de la PLAGE (portion comprise entre la rue de la POSTE et la rue Albert PITRES).

Les contrevenants seront considérés en stationnement gênant. Ils s'exposent aux sanctions prévues pour les contraventions de la deuxième classe et à la mise en fourrière du véhicule dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-2 du Code de la Route.

Les riverains devront prendre leurs dispositions avant l'ouverture du marché, afin de ne pas circuler, ni stationner dans le périmètre du marché aux heures indiquées au présent article.

Les cyclistes et utilisateurs d'EDPM devront mettre pieds à terre et circuler à pied, le vélo ou l'engin tenu à la main.

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 033-213302292-20260706-2026_243-AR

ARTICLE 4 : L'accès des commerçants ambulants s'effectuera par l'entrée située boulevard de la PLAGE, angle de la rue Albert PITRES, à partir de 17h00.
Pour assurer la sécurité du marché et du public, les commerçants devront arriver avant 18h00 et l'accès sera ensuite fermé à la circulation.
Le marché sera ouvert au public de 19h00 jusqu'à 23h30. Les exposants devront entreprendre la fermeture de leur stand à 23h30 et en avoir achevé le rangement, au plus tard, à 0h00.
Aucun exposant ne devra déplacer ou démarrer son véhicule, dans l'enceinte du marché, avant de pouvoir quitter les lieux à 0h00. A 1h00, tous les commerçants devront avoir libéré le dispositif et les voies seront rouvertes à la circulation.

ARTICLE 5 : Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des emplacements définis par le présent règlement.
Les ventes à la chine ou au déballage sont strictement interdites hors du périmètre du marché, aux dates et heures indiquées à l'article 2, sauf dans les cas de manifestations commerciales exceptionnelles organisées par les associations ou la mairie.

ARTICLE 6 : La consommation de denrées alimentaires et de boissons provenant de l'extérieur est interdite sur le site du marché nocturne. Seuls les produits proposés par les exposants du marché sont autorisés à la consommation.

ARTICLE 7 : Le marché pourra être exceptionnellement fermé ou annulé pour cause d'intempéries ou tout autre évènement imprévu mettant en cause l'ordre ou la sécurité publique. Les horaires pourront être modifiés pour les mêmes motifs. Dans tous les cas, l'Autorité Municipale prendra une décision définitive sur la tenue du marché avant 18h00.

ARTICLE 8 : Un registre d'observations sera tenu à la disposition des commerçants auprès du placier pour consigner leurs éventuels remarques et litiges.

ARTICLE 9 : La signalisation des interdictions et les déviations seront mises en place par le Service Vie Locale et les Services Techniques de la Mairie.

ARTICLE 10 : Un accès pour les véhicules des services de sécurité et de secours devra être maintenu en permanence sur le marché.

III - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 11 : Les marchés nocturnes sont réservés à la création artisanale ainsi qu'aux métiers de bouche. Ils sont ouverts aux artisans, créateurs, artiste indépendants, producteurs, commerçants, particuliers, associations et revendeurs d'objets artisanaux qui souhaitent proposer des œuvres, articles ou produits garantissant la qualité du marché.

Les demandes d'admission seront examinées par la commission de sélection des candidatures qui se réserve le droit de les accepter ou de les refuser selon les places disponibles et en fonction de critères spécifiques (profession, objets présentés, ect) sans être tenu de motiver ses décisions.
Toute demande d'inscription pour un nombre inférieur à 5 dates ne sera pas prioritaire.
Envoi des dossiers de candidatures – par courrier Maison des Associations et de la Jeunesse 25 Avenue David de Vignerte 33138 LANTON ou à l'adresse mail : odp@ville-lanton.fr.

Les stands réservés à la vente de nourriture à consommer sur place seront affectés par une commission d'attribution. Les candidatures seront examinées sur présentation d'un dossier. Celui-ci sera étudié selon les critères de qualité de mets présentés. A cet effet, les candidats doivent présenter un dossier aussi représentatif que possible de leur activé. Tout produit non mentionné sera refusé à la vente. Afin d'éviter les doublons, certains produits proposés peuvent être également refusés.
Les commerçants alimentaires ne sont pas prioritaires pour la vente de boissons (eau, cola, jus de fruits, bières...). La priorité est donnée à l'association gestionnaire de la buvette.

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 033-213302292-20260706-2026_243-AR

En cas de rupture de stock, les commerçants alimentaires pourront prendre le relais. La vente d'alcool de catégorie 4 et 5 est strictement interdite.
Les exposants retenus s'engagent à ne présenter que les réalisations pour lesquelles ils ont été sélectionnés. La commission d'attribution pourra prendre l'initiative de faire retirer des stands les produits exposés non sélectionnés.
Après acceptation de leur dossier et pour garantir leur participation, les exposants retenus recevront une confirmation d'inscription. Il est rappelé que toute inscription devra être accompagnée des pièces justificatives suivantes :
-Une attestation de police d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité sur la période des marchés (RC pour dommages causés à autrui et également les dommages matériels directs subis par les biens – stands, produits...- consécutifs à incendie, tempêtes, dégât des eaux, vol)
-Justificatif d'immatriculation au registre du commerce ou des métiers de mois de 3 mois (extrait kbis)
-Carte de commerçant étranger ou carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires,

ARTICLE 12 : Les conditions d'attribution et d'occupation des emplacements vacants dits « volants » sont les mêmes que celles prévues par l'Arrêté Municipal n° 287-2016 relatif au règlement du marché municipal de CASSY. L'attribution des emplacements s'effectue par sélection en fonction du commerce exercé et des besoins du marché. Les abonnés ou les saisonniers fréquentant habituellement le marché municipal de CASSY restent prioritaires.

IV - INSTALLATION DES STANDS

ARTICLE 13 :
L'admission à ces manifestations entraine l'obligation d'occuper le stand pendant toute la durée du marché.
En raison de la mise en place des bornes pour sécuriser le site, aucun commerçant ne sera autorisé à intégrer le marché avant 17h00. (L'accès doit s'effectuer « Boulevard de la Plage »).
Toujours, pour des raisons de sécurité, aucun commerçant ne pourra accéder au marché après 18h00 et aucun départ ne sera toléré avant 00h00, heure de réouverture de la voie publique.
Les commerçants seront répartis sur site par les placiers aidés d'un plan déterminé avant l'évènement.

ARTICLE 14 :
Les emplacements seront déterminés au vu des dimensions des véhicules ou stands demandés.
Les véhicules remorques sont autorisés.
Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.
La commune assure la fourniture de l'électricité. Des rallonges conformes aux normes NF sont à prévoir par l'exposant.
Les rallonges sur touret ne sont pas préconisées et dans tous les cas doivent être déroulées entièrement.
Les commerçant alimentaires disposent de tables et bancs fournis par la Mairie et destinés au public souhaitant se restaurer. La mise en place et le rangement de ce matériel doit être effectué par l'ensemble des commerçants de la zone alimentaire.

ARTICLE 15 :
Le matériel pour les stands hors zone alimentaire (tables, chaises, rallonges électriques, barnums...) et la manutention (déballage, enlèvement et stockage des emballages...) sont à la charge des exposants.
L'exposant est responsable du gardiennage de son stand pendant et hors du temps d'ouverture du marché sur lequel il expose.

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 033-213302292-20260706-2026_243-AR

V - OBLIGATIONS DES EXPOSANTS

ARTICLE 16 :
Les exposants pourront assurer l'installation de leur stand, après acceptation de leurs dossiers, le jeudi du marché nocturne à partir de 17h00 et devront avoir terminé leur installation et la mise en place des produits exposés pour l'ouverture de la manifestation à 19h00.
Les emplacements seront attribués sur la saison estivale par les placiers, si le nombre de participation est supérieure à 5. Aucun emplacement ne peut être réservé par un commerçant pour un autre commerçant.
Les exposants devront respecter les délimitations de leur stand ainsi que les espace de sécurité.
Les exposants qui postulent s'engagent à être présent eux-mêmes sur leur stand ou éventuellement se faire représenter par une personne susceptible de répondre précisément aux questions du public concernant leurs techniques de travail.
Stationnement des véhicules des exposants :
Les exposants devront stationner leurs véhicules soit derrière leur stand si cela est possible soit sur les places de parking qui leur seront affectées mais pas forcément à proximité de leur stand.

ARTICLE 17 :
Pendant la durée du marché :
Les exposants doivent veiller à ce que leur stand et ses abords restent propres.
Ils devront recueillir et entreposer dans des sacs personnels, dès le déballage et en cours de vente, tous les déchets, détritus, ainsi que tous les papiers, débris, sacs et emballages légers afin d'éviter leur dispersion.
Aucun détritus d'aucune sorte ne doit joncher le sol du marché ou être placé sur les allées de circulation ou les passages.
Les commerçants alimentaires et l'association en charge de la buvette sont responsables de la mise en place correcte des tables et des bancs fournis par la Municipalité, destinés au public désireux de se restaurer. Ils sont également tenus d'assurer le nettoyage des tables et de ramasser les déchets, qui doivent être placés dans des sacs poubelles personnels et déposés dans les conteneurs mis à dispositions par le service de la COBAN.
Dès la fin du marché :
Le démontage des étalages devra intervenir dès 23h30, heure de fermeture du marché au public.
Il est formellement interdit aux exposants de procéder à l'enlèvement de leurs produits avec leurs véhicules avant 00h00.
Les exposants prendront toutes les dispositions pour laisser propre l'emplacement qu'il aura occupé.

V - CONDITIONS DE VENTE

ARTICLE 18 : Le participant s'engage à être en conformité avec la législation en vigueur et assume l'entière responsabilité de ses ventes. La commune décline toute responsabilité relative aux déclarations légales vis-à-vis de l'Administration Fiscale. Les exposants s'engagent à assurer un affichage des prix des produits exposés, nature, qualité et origines des produits mis à la vente, pesage...

ARTICLE 19 : ANNULATION
La commune se réserve le droit d'annuler une ou plusieurs dates de marchés nocturnes en cas de mauvaises conditions météorologique ou tout autre cas de force majeure.

Toute annulation de participations de la part d'un exposant doit être signalée au service responsable avant la date du marché nocturne auquel il a été retenu.
En cas de retard, le commerçant doit prévenir le placier impérativement au plus tard à 18h00. Auquel cas, le placier pourra attribuer l'emplacement vacant à un autre commerçant.
Coordonnées à contacter, soit par mail à odp@ville-lanton.fr ou au 06.08.81.07.12.

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 033-213302292-20260706-2026_243-AR

ARTICLE 20 : DROIT DE PLACE

Un droit de place d'un montant de 3€/ml et d'un forfait électrique de 5€ devront être acquittés auprès des placiers sur site pour les commerçants ambulants, hors de la zone alimentaire. Pour la partie restauration chaque commerçant s'acquittera d'une redevance de droit de place de 25€.

ARTICLE 21 : RESPONSABILITE – ASSURANCE

Les exposants sont responsables de tous les dégâts occasionnés aux matériels lors du transport, de l'installation, du fonctionnement ou de la manutention.
La commune ne répond pas des accidents ou de dommages qui pourraient survenir pour une cause quelconque aux personnes ou aux biens.
Les exposants sont tenus de souscrire une assurance couvrant les risques liés à leur participation à la manifestation, que lui-même ou son matériel encourent ou font encourir à des tiers.
La commune décline toute responsabilité au sujet des pertes ou dommages qui pourraient être occasionnés aux échantillons et matériels exposés, pour une cause quelconque.
La commune ne répond pas non plus des vols commis durant les marchés nocturnes.
L'autorisation d'occupation d'un emplacement donnée à un commerçant peut être suspendue en cas d'atteinte à la tranquillité publique ou au bon fonctionnement du marché. Un commerçant qui trouble l'ordre public par des cris, des injures à l'encontre du public ou autres commerçants, qui refuse d'obéir aux injonctions du placier ou de la Police Municipale, est immédiatement et définitivement expulsé du marché.

ARTICLE 22 : Le présent arrêté sera transmis au Représentant de l'Etat pour contrôle de la légalité et pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de 2 mois. Ampliation en sera transmise à :

- M. le Directeur Général des Services de la Mairie de LANTON,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ANDERNOS,
- M. le Chef de la Police Municipale de la Mairie de LANTON,
- M. le Directeur du Pôle Proximité,
- M. le Directeur du Pôle Aménagement du Territoire et du Patrimoine,
- M. le Responsable du Service Vie Locale,

Qui sera chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LANTON, le 02 juillet 2026
Pour le Maire, par délégation

MAIRIE DE LANTON (Gironde)

Tony BILLARD
Adjoint au Maire